

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.129 du 6 février 2015

A. 202.624/VIII-7854

En cause : **SWEETLOVE** Yolande,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Forest, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 novembre 2011 par Yolande SWEETLOVE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 29 septembre 2011, reçue le 4 octobre 2011 par laquelle la première partie adverse (lire : la commune de Forest) a refusé de lui accorder une allocation pour l'exercice de fonction supérieure, sollicitée le 6 septembre 2011 dont un rappel a été adressé le 26 septembre 2011 (...)", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la demande introduite dans la même requête, sollicitant que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué soit assortie des mesures provisoires suivantes :

" Enjoindre, au titre de mesures provisoires, à la première partie adverse de prendre dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir une décision régulière sur la demande formulée par la requérante de lui accorder une allocation pour fonctions supérieures, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2011, et ce sous astreinte de 5000 euros par semaine de retard".

Vu l'arrêt n° 218.405 du 9 mars 2012 rejetant la demande de suspension et la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, loco M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 218.405, précité, et qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la première partie adverse s'interroge sur la recevabilité du recours dans la mesure où celui-ci se donne pour objet une décision de refus qui selon elle n'existe pas, aucune décision de refus en bonne et due forme n'ayant été adoptée; qu'elle ajoute que le recours est dirigé contre un acte qui n'a pas la portée que lui donne la requérante et qu'il mérite, par conséquent, d'être déclaré irrecevable;

Considérant que la requérante soutient, dans son mémoire en réplique, que cette exception ne peut être accueillie pour les motifs qui, au stade de la suspension, ont conduit le Conseil d'État à la conclusion que l'acte attaqué n'a pas un caractère purement informatif;

Considérant que, dès lors que la requérante a sollicité de la première partie adverse qu'elle lui accorde une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures en faisant valoir que, compte tenu des responsabilités qui sont les siennes, sa nouvelle affectation correspond à une fonction supérieure du grade A5, la réponse selon laquelle l'octroi de pareilles allocations est suspendu dans l'attente du nouveau cadre organique revient à refuser d'examiner si elle assume effectivement une fonction supérieure telle que définie par le statut pécuniaire et, partant, équivaut à un refus, même si formellement l'autorité n'exclut pas un réexamen de la situation de son agent lorsque le nouveau cadre organique aura été adopté; que l'exception doit dès lors être rejetée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes d'égalité et de non discrimination visés aux articles 10 et 11 de la Constitution et plus particulièrement de l'égale admissibilité aux emplois publics, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du statut pécuniaire des agents de la commune de Forest et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir, dans la première branche du moyen, que l'acte attaqué se fonde exclusivement sur une décision, -celle de l'inspecteur régional de la deuxième partie adverse, de suspendre l'octroi d'allocations pour l'exercice de fonctions supérieures jusqu'à l'adoption de nouveaux cadres-, qui ne lui a pas été communiquée; qu'elle critique ensuite la pertinence du lien qui est établi entre l'adoption de nouveaux cadres et le refus de lui accorder l'allocation pour fonctions supérieures en insistant sur le fait que, par ailleurs, il n'entre pas dans les compétences d'un inspecteur régional d'interdire à une commune de faire application de son statut pécuniaire; que la requérante soutient encore qu'il appert du statut pécuniaire du personnel communal que, pour bénéficier de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, il faut être un agent statutaire et assumer une fonction supérieure à son grade pendant plus d'un mois et que, dans la mesure où elle remplit ces trois conditions, la première partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui refusant cette allocation; qu'elle n'ajoute aucun argument dans son mémoire en réplique et se borne, dans son dernier mémoire, à demander la poursuite de la procédure;

Considérant que le statut pécuniaire des agents communaux de la commune de Forest, tel qu'il était en vigueur au jour de l'adoption de l'acte attaqué, prévoit notamment ce qui suit :

" M. Allocation pour exercice de fonctions supérieures

1. Une allocation est accordée aux agents statutaires qui assument une fonction supérieure à celle de leur grade de façon ininterrompue pendant plus d'un mois. Par fonction supérieure, il faut entendre toute fonction prévue à l'organigramme et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.
2. À l'initiative du Secrétaire communal, la désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le collège des Bourgmestre et Échevins dès qu'il a connaissance de l'absence présumée supérieure à un mois d'un agent titulaire d'une fonction dirigeante, quel qu'en soit le motif. Si la désignation n'a pu être faite en temps opportun, la situation réelle est entérinée dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, le collège doit prendre une décision motivée.
3. L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assumée effectivement. Elle est payée à terme échu.
4. L'allocation est fixée au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif. [...]
5. L'allocation est calculée [...]
6. L'allocation prend fin dès que
 - l'agent qui était remplacé réintègre ses fonctions
 - l'agent qui était remplacé, et dont la fonction était en voie d'extinction, est mis à la retraite.
7. Dans le cas où la place de l'agent qui était remplacé devient vacante, l'administration communale a pour obligation d'organiser un examen/concours de promotion afin de pourvoir à son remplacement. L'agent bénéficiant d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures conserve ce bénéfice jusqu'au remplacement du titulaire.
8. Si l'agent qui a exercé une fonction supérieure, est promu à titre définitif dans cette fonction, les services prestés à titre provisoire sont pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade, [...]"

que ces dispositions témoignent de l'existence d'une compétence dont l'exercice est lié dans le chef de la deuxième partie adverse et, corrélativement, de l'existence d'un droit subjectif dans le chef de l'agent qui satisfait aux conditions énoncées; qu'il en découle, en effet, que tout agent statuaire que le collège des bourgmestre et échevins désigne pour exercer temporairement, de façon ininterrompue et pendant plus d'un mois, en remplacement d'un autre agent, une fonction de l'organigramme supérieure à son grade a droit à l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État est sans compétence pour connaître du recours qui se donne pour unique objet la décision par laquelle la deuxième partie adverse a refusé d'accorder l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures à la requérante; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six février deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.